

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-136

DATE : 17 décembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur X

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A, Chambre criminelle et pénale, Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'infractions criminelles. Le juge visé par la plainte ne s'est pas encore prononcé sur la peine à lui infliger.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir « manqué de fiabilité dans son travail » au motif qu'il n'aurait pas passé en revue le contenu du cahier des pièces préparé par le poursuivant.

[3] Le plaignant soutient en outre que le juge a omis de s'assurer qu'il avait bien reçu un avis de présentation d'une procédure émanant de la poursuite.

[4] Le Conseil constate que la plainte ne vise aucun manquement de nature déontologique du juge sur le plan de sa conduite. Les reproches du plaignant concernent des décisions prises par le juge dans l'exercice de son indépendance juridictionnelle et de la gestion de l'instance. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de telles décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.